



FICHE RÉCAPITULATIVE CAMPAGNE 2014 CONTRATS DOCTORAUX HANDICAP

- Périmètre du dispositif :

Il est réservé à des étudiants bénéficiaires de l'obligation d'emploi porteurs d'un projet de thèse.

Toutefois, ce dispositif n'a pas vocation à être la seule voie d'accès au contrat doctoral pour ces étudiants reconnus travailleurs handicapés. Ce dispositif national est complémentaire des autres voies d'accès au doctorat.

- Les critères de sélection / jury de sélection :

Ce dispositif répond aux mêmes critères de sélection que les autres voies d'accès au doctorat, notamment la qualité scientifique et la pertinence du projet de thèse, ainsi que la qualité du laboratoire d'accueil.

La politique handicap développée par l'établissement sera également prise en compte.

Les dossiers reçus font l'objet d'un premier envoi aux conseillers scientifiques pour évaluation. Ils sont également transmis aux conseillers d'établissement.

Une réunion de sélection les réunissant tous ainsi que les responsables handicap a lieu courant juin et y sont alors arrêtées une liste principale et complémentaire.

- Thèses éligibles :

Il ne peut s'écouler plus de 6 mois entre la première inscription en thèse et la signature du contrat.

Il existe toutefois une possibilité de dérogation prévue par l'article 3 du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Cet article dispose ainsi que : « *Le contrat doctoral est écrit, il précise sa date d'effet qui doit intervenir au plus tard six mois après la première inscription en doctorat, sauf dérogation du conseil scientifique de l'établissement employeur, son échéance et l'objet du service confié au doctorant contractuel* ».

- Aménagement de poste / FIPHFP

Les doctorants handicapés, qu'ils aient été recrutés dans le cadre de cette campagne ou par une autre voie, peuvent bénéficier sur leur demande de l'aménagement de leur poste de travail et de leurs conditions d'exercice dans le cas où cela s'avère nécessaire. De plus, les doctorants sont personnels des établissements de la fonction publique sous contrat à durée déterminée et, à ce titre relèvent des aides qui peuvent être attribuées par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) outre les aménagements décidés et mis en place par l'établissement lui-même. Les aménagements

seront réalisés en concertation avec toute personne qualifiée, les chargés d'accueil qui connaissent bien les étudiants handicapés, les personnels du laboratoire d'accueil souvent capables d'innover, l'agent chargé de la sécurité du laboratoire (Acmo), des ergonomes spécialisés handicap, le service des ressources humaines et son correspondant handicap ainsi que le doctorant handicapé lui-même.

En outre, ces doctorants sont comptabilisés parmi les effectifs des travailleurs bénéficiaires de l'obligation d'emploi de l'établissement (BOE).

2

- Prolongation

Dans le cadre des dérogations permettant de prolonger le contrat doctoral d'une année supplémentaire, il reviendra à l'établissement de financer cette quatrième année, sachant que lors des futures négociations avec le FIPHFP, l'établissement pourrait obtenir un financement annuel et par doctorant handicapé au titre des frais de formation.

Dans tous les cas, l'établissement tiendra informée la mission pour la parité et la lutte contre les discriminations.